

# **CYCLO CLUB ORANGEAIS**

ORANGE 84100

## **REGLEMENT INTERIEUR OU R.I. DU C.C.O.**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association C.C.O. dont l'objet est la pratique du cyclisme et de la marche.

Il est applicable à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il doit être conforme en tous points aux statuts sous peine de validité juridique.

### **ARTICLE PREMIER : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur ou R.I. est rédigé par l'organe compétent désigné par les statuts.

Le R.I. doit être validé éventuellement par l'assemblée générale.

Il peut être modifié par le comité directeur aux propositions du comité de direction ou sur demande d'au moins 2/3 des membres lors d'une A.G.

### **ARTICLE 2 : Cotisation**

Les membres d'honneurs ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement).

Les membres bienfaiteurs, membres actifs et adhérents licenciés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le comité de direction.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée au C.C.O est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **ARTICLE 3 : Admission de nouveaux membres**

L'association cyclo-club orangeois peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : demande de licences au président.

Prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur.

#### **ARTICLE 4 : Exclusion radiation**

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association C.C.O., seuls les cas de :

- refus du paiement de la cotisation
- non-respect des règles établies
- attitude portant préjudice à l'association C.C.O
- mauvais état d'esprit dans la vie de groupe
- manquement à l'éthique C.C.O
- acte de délinquance

Peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil de discipline à une majorité de voix seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

L'adhérent peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

#### **ARTICLE 5 : Démission**

Conformément à l'article 8 des statuts le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

#### **ARTICLE 6 : comité directeur**

Le CCO est dirigé par un comité directeur au sein d'un comité de direction ou bureau.

Le comité directeur comprend :

- le président
- le ou les vices présidents (s'il y a lieu)
- le secrétaire
- le trésorier
- l'administrateur du site internet (s'il y a lieu)

Le comité directeur a pour fonction :

- d'assurer la gestion du club
- de proposer les diverses activités sportives et conviviales
- de fixer le montant des cotisations
- de proposer la modification des statuts et du règlement intérieur (s'il y a lieu).

#### **ARTICLE 7 : Site internet**

Le site internet de l'association cyclo-club d'orange est la propriété du club .

Tous les éléments et rubriques qui le composent (historique du club, articles, photos, vidéos circuits, etc.) dès lors de leurs mises en pages sur le site deviennent propriété du C.C.O.

Les articles ou photos à caractères sexuels, pornographiques, politiques et religieux seront interdits.

Les photos montages seront proscrites.

Les adhérents à jour de leur cotisation en auront seul l'accès.

Seul le président, et l'administrateur auront accès direct au site. Le président utilisera son accès administrateur de droit en cas d'absence ou de désaccord avec l'administrateur gestionnaire.

Une sauvegarde devra être envisagée afin d'assurer la pérennité du site.

La fermeture du site peut être envisagée seulement sur décision du comité de direction ou du site hébergeur.

Sa fermeture intempestive pourra entraîner des sanctions et poursuite judiciaire à son auteur.

## **ARTICLE 8 : Administrateur du site**

L'administrateur du site sera désigné par le comité directeur.

Il aura pour fonction :

- la gestion du site
- la maintenance
- la mise en place d'un accès restreint pour la protection des données personnelles
- la création de nouvelles rubriques
- la mise en page
- la création des circuits
- les annonces (festives, conviviales, administratives, calendrier etc..)

Il aura pour obligation de présenter au comité de direction les nouveautés du site avant insertion.

Il pourra nommer des animateurs avec l'accord du bureau.

## **ARTICLE 9 : Comité de direction**

Le comité de direction ou bureau sera composé de 9 à 12 membres.

Ces modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- une réunion mensuelle
- présence à l'AG obligatoire de tous les membres du bureau
- voix prépondérante du président
- présence indispensable aux diverses organisations du club.
- une réunion supplémentaire selon l'activité peut être demandée par le président.

### **ARTICLE 10 : Commission de discipline**

Cette commission composée des membres du comité de direction du C.C.O. sera chargée de statuer

sur les radiations, exclusions d'adhérents ayant commis des actes portant préjudice au bon renom

de l'association Cyclo Club Orangeois.

Les décisions de cette commission sont sans appel et prises à la majorité des voix.

### **ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit

1 fois par an sur convocation du bureau.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'A.G ou membres depuis

plus de 6 mois sont autorisés à participer.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance

ou à main levée selon l'importance des décisions soumises émises par le bureau.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

### **ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association C.C.O une A.G extraordinaire peut être

convoquée en cas de :

- modification essentielle des statuts
- situation financière difficile
- à la demande écrite d'au moins 1/3 des membres.

L'ensemble des membres de l'association sera convoqué selon la procédure suivante :

-lettre simple dans un délai minimum de 15 jours.

Le vote se déroule à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

### **ARTICLE 13 : Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur du Cyclo Club Orangeois est établi par le comité directeur conformément

à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié par le comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur ou R.I sera lu à l'AG de l'association ou consultable sur le site internet du club.

### **ARTICLE 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, les biens de l'association cyclo club orangeois seront dévolus et répartis aux travers d'autres associations sportives Orangeoises.

Fait à ORANGE, le 23 Novembre 2012

**LE PRESIDENT**

Gérard MARIN